

**CHAMBRE DE DISCIPLINE
DU CONSEIL REGIONAL
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
DES PAYS DE LOIRE**

Décision n°87-D

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme la présidente du Conseil régional
de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire
c/ Mme X

La Chambre de discipline
du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens
des Pays de Loire

M. R.
Rapporteur

Audience du 22 octobre 2009
Prononcée le 22 octobre 2009

Vu, enregistrée le 30 novembre 2007, au secrétariat du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire, la plainte présentée par M. le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire, élisant domicile 7 rue des Cadeniers à Nantes (44004) tendant à ce que de Mme X, pharmacien exerçant ..., soit sanctionnée conformément aux dispositions de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique pour des violations de l'article R. 4235-27 du code de la santé publique ;

Il soutient que l'officine de Mme X est destinataire d'une grande partie des prescriptions de Visudyne de certains ophtalmologistes de la clinique Y pour des patients relevant d'un traitement par photothérapie dynamique ; que le procédé utilisé se définit comme un compéragé contraire aux dispositions de l'article R. 4235-27 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 2 avril 2009 par laquelle le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de Loire a décidé la traduction en chambre de discipline de Mme X ;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2009, par laquelle la clôture de l'instruction a été fixée au 8 octobre 2009 à 12:00 H ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 octobre 2009, présenté par Mme X ; elle conclut à la relaxe ;

Elle soutient qu'elle répond à une demande des ophtalmologistes ; que chaque étape du processus répond aux exigences de la déontologie ; que les médecins décident du traitement immédiat ; qu'ils ont le souci d'éviter des fatigues à leurs patients ainsi que la fiabilité du

produit ; que la Visudyne constitue un médicament d'exception nécessitant des précautions d'usage ; qu'il résulte des conclusions de l'inspection régionale et de la CPAM que le grief tenant à la non-administration du remède au patient doit être écarté ainsi que l'utilisation frauduleuse de la carte Vitale ; que le code de la santé publique définit le compérage comme une intelligence entre personnes en vue d'avantages obtenus au détriment de tiers ; qu'aucun préjudice n'est allégué ; qu'au contraire, les patients obtenaient un traitement immédiat et sécurisé ; qu'aucun des médecins n'a fait l'objet d'une sanction ordinale ; que l'infraction ne saurait être reconnue à son encontre exclusivement ; qu'elle est restée dans ses attributions de pharmacien d'officine en répondant aux prescriptions des médecins ; qu'elle n'est pas l'auteur des actes incriminés ; qu'il ne ressort pas du rapport de Mme Z l'existence d'une entente entre les médecins et Mme X ; que les prescriptions ont été exécutées en toute transparence ; que les médecins et Mme X ont agi en toute bonne foi dans l'intérêt du patient ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 octobre 2009 ;

- le rapport de M. R., pharmacien ;

- les observations de Mme Nicolleau, présidente du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire ;

- les observations de Me Lemaitre pour Mme X, de Mme X,

Les parties s'étant retirées, le défenseur ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'il est reproché à Mme X des faits de compérage avec les praticiens d'une clinique proche de son officine ;

Considérant qu'aux termes de R. 4235-27 du code de la santé publique : « Tout compérage entre pharmaciens et médecins, des autres membres de professions de santé ou toutes autres personnes est interdit. On entend par compérage l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du patient ou du tiers. » ; que l'infraction de compérage est constituée en l'absence même de complicité active dès lors qu'il suffit que l'intéressé a été informé de l'abus dont il bénéficie ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X a initialement été contactée par une clinique, qui constitue un pôle important spécialisé en ophtalmologie, pour lui fournir des matériels spécifiques ; que ses services ayant été appréciés par les praticiens de cette clinique, ceux-ci lui ont demandé, à la fin de l'année 2000, de fournir des flacons de Visudyne, spécialité alors non remboursée ; qu'elle a dès lors répondu aux demandes de la clinique jusqu'au remplacement de cette spécialité ;

Considérant qu'il ressort des propos de Mme X consignés par le rapporteur désigné par le président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire dans le cadre de l'instruction administrative d'une plainte dirigée contre l'intéressée que la clinique appelait l'officine, la veille, pour lui signifier le nombre de doses de Visudyne qui lui seraient vraisemblablement nécessaires le lendemain ; que Mme X procédait alors à la commande des flacons et les mettait à la disposition des médecins en venant les livrer à la clinique ; que la facturation ne se faisait qu'en fin de journée, uniquement pour les flacons réellement utilisés, les autres étant réintégrés dans le stock de la pharmacie ; que la clinique fournissait alors à Mme X la prescription, le numéro de sécurité sociale du patient et une copie de l'attestation de sécurité sociale afin de permettre le remboursement ; qu'il est constant que Mme X n'avait à aucun moment de contact avec les patients concernés ; que Mme X conteste, en audience, pour la première fois, l'existence d'une commande préalable de la clinique et le retours de flacons non utilisés ; qu'elle soutient notamment qu'elle disposait d'un stock renouvelé en permanence lui permettant de faire face aux demandes ; que toutefois, la teneur des propos ainsi rapportés est corroborée par le rapport établi, en août 2007, par le pharmacien inspecteur de santé publique après audition de l'intéressée ; que de plus, le pharmacien inspecteur a pu constater sur place la présence d'un stock réduit à seul flacon de Visudyne ; qu'au surplus, Mme X n'a contesté la teneur de ces rapports à aucun moment de l'instruction ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique précité que les prescriptions de Visudyne des patients de la clinique concernée ont presque exclusivement été honorées par l'officine de Mme X ; qu'il résulte de l'instruction que l'organisation ainsi mise en place, qui n'a concerné aucune des autres officines, pourtant plus proches de la clinique, a permis à Mme X de commercialiser un volume important d'une spécialité au coût unitaire élevé ; qu'il ressort ainsi d'une étude réalisée par le service médical des Pays de la Loire de l'assurance maladie sur la période du 1er octobre 2005 au 31 octobre 2006 qu'une officine peut être considérée comme atypique dès lors qu'elle a délivré sur cette période plus de sept boîtes de Visudyne ; que sur cette même période, l'officine de Mme X en a délivré 254 boîtes soit un quart de ventes de Visudyne pour la seule région Pays de la Loire ; qu'une recherche informatique réalisée sur place a révélé la délivrance de 666 boîtes de Visudyne entre le 1 janvier 2006 et le 19 juin 2007, l'officine de Mme X ayant commandé 441 boîtes de Visudyne au laboratoire concerné entre les mois de mai 2006 et mai 2007 ;

Considérant qu'en égard à la nature des faits précités, à l'importance des volumes concernés et au maintien sur une longue période de cette situation au détriment des confrères de Mme X, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme X doit être regardée comme ayant méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4235-27 du code de la santé publique nonobstant la circonstance que l'organisation ainsi mise en place a concerné des médicaments d'exception nécessitant des précautions d'usage, qu'aucune atteinte à la santé des patients n'a été retenue, que les médecins concernés n'ont pas fait l'objet de poursuites et qu'aucune absence de délivrance ou utilisation frauduleuse des coordonnées d'assurance sociale n'a été retenue :

Considérant qu'en égard à l'ensemble de ces agissements fautifs, il sera fait une juste appréciation des circonstances particulières de l'espèce en infligeant à Mme X la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois dont 15 jours avec sursis ; qu'il y a lieu de fixer, en application des dispositions de l'article L. 4234-6 du code de la santé publique, la date de départ de cette interdiction au 4 janvier 2010 ;

Considérant que les faits reprochés à Mme X, n'ayant pas constitué une menace sur la sécurité des personnes, ils ne constituent pas de manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ;

DECIDE:

Article 1: Il est infligé à Mme X la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois dont 15 jours avec sursis à compter du 4 janvier 2010.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à Mme X, à Mme la Présidente du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire, au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et au Président du Conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Délibéré après l'audience du 22 octobre 2009, à laquelle siégeaient :

M. Dussuet, président,

Mesdames GIBEY, JOYE, MARIOT, MONIER, ROBERT et de Messieurs BONDU, FERRE, LE VU, MOTIN, SCHWOOB

Prononcé le 22 octobre 2009.

Le greffier,

Le président,

Signé
G. BUREAU

Signé
J.P. DUSSET

La République mande et ordonne
au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.